

Réf. : CDG-INFO2016-8/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 22 mars 2016

LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX

REFFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (*JO du 22/03/2016*),
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux (*JO du 22/03/2016*).

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2016

Le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 vise à créer un nouveau cadre d'emplois revalorisé de catégorie A des cadres territoriaux de santé paramédicaux intégrant les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Ce cadre d'emplois se compose de deux grades, le premier grade comprenant deux classes.

Ce fascicule présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades),
- les missions,
- les conditions de recrutement (concours, détachement et intégration directe),
- la nomination stagiaire et les règles de classement à la nomination stagiaire (reprise de services antérieurs),
- la titularisation,
- l'obligation de formation,
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- les dispositions transitoires classiques traitant le cas des agents étant en détachement dans les anciens cadres d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (décret n° 92-857 du 28/08/1992) et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (décret n° 2003-676 du 23/07/2003) et des candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours.

Le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire applicable aux nouveaux cadres territoriaux de santé paramédicaux.

☞ *Les dispositions relatives aux modalités d'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux seront reprises dans le CDG-INFO2016-9.*

⚠ *Le décret n° 92-857 du 28/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ainsi que le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux sont mis en extinction à compter du 1^{er} avril 2016.*

SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX	PAGE 3
2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX ...	PAGE 5
3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT	PAGE 5
3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS	PAGE 5
3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE	PAGE 6
4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 7
4.1 - LE STAGE	PAGE 7
4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 7
5 - LA TITULARISATION	PAGE 11
6 - L'AVANCEMENT	PAGE 11
6.1 - L'AVANCEMENT A LA 1ERE CLASSE DU GRADE DE CADRE DE SANTE	PAGE 11
6.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE	PAGE 12
7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE REGIES PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28/08/1992 ET DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGIS PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003 DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX	PAGE 13
8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 13
8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE OU DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX	PAGE 13
8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE D'ACCES SOIT AU GRADE DE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE OU SOIT AU GRADE DE CADRE DE SANTE AVANT LE 01/04/2016	PAGE 13
8.3 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	PAGE 14
8.4 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE : LA VALIDITE DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2016	PAGE 14
8.5 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 15

1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

Le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux constitue un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Celui-ci comprend les grades :

- de cadre de santé composé de deux classes :
 - une deuxième classe,
 - une première classe,
- de cadre supérieur de santé.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

➤ L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux est fixé par le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016.

<i>Grade de cadre supérieur de santé</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/04/2016)</i>
7 ^{ème} échelon	901
6 ^{ème} échelon	854
5 ^{ème} échelon	807
4 ^{ème} échelon	765
3 ^{ème} échelon	723
2 ^{ème} échelon	688
1 ^{er} échelon	659

<i>Grade de cadre de santé de 1^{ère} classe</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/04/2016)</i>
9 ^{ème} échelon	801
8 ^{ème} échelon	773
7 ^{ème} échelon	742
6 ^{ème} échelon	712
5 ^{ème} échelon	682
4 ^{ème} échelon	649
3 ^{ème} échelon	617
2 ^{ème} échelon	584
1 ^{er} échelon	558
2 ^{ème} échelon provisoire (*)	527
1 ^{er} échelon provisoire (*)	516

<i>Grade de cadre de santé de 2^{ème} classe</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/04/2016)</i>
10 ^{ème} échelon	773
9 ^{ème} échelon	735
8 ^{ème} échelon	707
7 ^{ème} échelon	677
6 ^{ème} échelon	649
5 ^{ème} échelon	617
4 ^{ème} échelon	584
3 ^{ème} échelon	558
2 ^{ème} échelon	527
1 ^{er} échelon	516

(*) Ces échelons provisoires ont été créés pour permettre l'intégration des anciennes puéricultrices cadres territoriaux de santé et des anciens cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (cf. CDG-INFO2016-9).

➤ LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

La 2^{ème} classe du grade de cadre de santé comprend dix échelons.
 La 1^{ère} classe du grade de cadre de santé comporte neuf échelons.
 Le grade de cadre supérieur de santé comporte sept échelons.

⇒ Articles 1^{er} et 17 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

➤ LA DUREE DE CARRIERE

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées par grade ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Minimale	Maximale
Cadre supérieur de santé		
7 ^{ème} échelon	-	-
6 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 10 mois	2 ans
Durée de carrière	14 à 8 mois	16 ans
Cadre de santé de 1^{ère} classe		
9 ^{ème} échelon	-	-
8 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 10 mois	2 ans
Durée de carrière (hors échelons provisoires)	20 à 2 mois	22 ans
2 ^{ème} échelon provisoire	1 an 10 mois	2 ans
1 ^{er} échelon provisoire	1 an	1 an
Cadre de santé de 2^{ème} classe		
10 ^{ème} échelon	-	-
9 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	20 à 3 mois	22 ans

⇒ Articles 18 et 25 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

⇒ Article 2 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT

3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le recrutement dans le grade de cadre de santé de 2^{ème} classe en qualité de puéricultrice cadre de santé de 2^{ème} classe, d'infirmier cadre de santé de 2^{ème} classe ou de technicien paramédical cadre de santé de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Un concours interne sur titres est ouvert, dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires :

- d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnés à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- et d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

Un concours est ouvert aux candidats titulaires :

- d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnés à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- et d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein.

⇒ Articles 3 et 4 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Toutefois, les membres du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2012-1466 du 26/12/2012, titulaires du grade de cadre de santé paramédical, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, sont classés conformément aux tableaux de correspondance spécifiques prévus à l'article 23 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

SITUATION D'ORIGINE DANS LE <u>GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL</u> (CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE)	SITUATION DANS LE GRADE DE CADRE DE SANTE DE <u>1ERE CLASSE</u>	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE DANS LE <u>GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL</u> (CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE)	SITUATION DANS LE GRADE DE CADRE DE SANTE DE <u>2EME CLASSE</u>	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les cadres de santé paramédicaux détachés dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui perçu dans le grade de détachement.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Peuvent également être détachés dans ce cadre d'emplois, s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois, **les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.**

⇒ Articles 23 et 24 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

Dans un délai de deux ans à compter de leur détachement ou de leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

⇒ Article 13 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 13 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 14 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 16 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

4.1 - LE STAGE

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

⇒ Article 5 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

⇒ Article 13 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 16 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les fonctionnaires nommés stagiaires sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

En revanche, lorsque ces fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

♦ L'avancement d'échelon des fonctionnaires stagiaires

Le classement des fonctionnaires est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire.

Ce classement peut ainsi permettre aux fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté maximale durant la période de stage.

En effet, le bénéfice d'un avancement au choix (durée minimale) n'est pas possible dans la mesure où les agents sont évalués à l'issue de leur stage.

♦ La reprise du service national

La durée du service national est reprise **dès la nomination** en qualité de stagiaire.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du code du service national, sont pris en compte pour leur totalité.

⇒ Article 12 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

➤ LA REPRISE DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC CONTRACTUEL

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'*agent public contractuel autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale* sont *classées*, lors de leur nomination, dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six sixièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf sixièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six sixièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.
⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Les agents qui sont classés dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur *dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emploi de nomination (2^{ème} classe du grade de cadre de santé)* jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du *dernier emploi* occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins *six mois* de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédent cette nomination.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.
⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

➤ LES REGLES DE CLASSEMENT DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions des articles L.4139-2 et R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six sixièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf sixièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six sixièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national accompli en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont toujours pris en compte dans leur totalité.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.
⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

➤ LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT A UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A, B OU C

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Lorsque les agents sont classés en application des dispositions prévues au paragraphe précédent à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois considéré (cadre supérieur de santé).

⇒ Article 8 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

➤ LES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX JUSTIFIANT A LA DATE DE NOMINATION DANS LA DEUXIEME CLASSE DU GRADE DE CADRE DE SANTE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE MEME NATURE

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux :

- qui justifient, à la date de leur nomination dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés,
- et possèdent, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de leur profession,

sont classés, dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 1^{er} avril 2016 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DUREE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1 ^{ER} AVRIL 2016	SITUATION DANS LA 2 ^{EME} CLASSE DU GRADE DE CADRE DE SANTE
Au-delà de 22 ans	10 ^e échelon
Entre 20 ans 9 mois et 22 ans	9 ^e échelon
Entre 17 ans 9 mois et 20 ans 9 mois	8 ^e échelon
Entre 13 ans 6 mois et 17 ans 9 mois	7 ^e échelon
Entre 11 ans 6 mois et 13 ans et 6 mois	6 ^e échelon
Entre 10 ans et 11 ans 6 mois	5 ^e échelon
Entre 6 ans 6 mois et 10 ans	4 ^e échelon
Entre 4 ans et 6 ans 6 mois	3 ^e échelon
Entre 2 ans 6 mois et 4 ans	2 ^e échelon
Avant 2 ans 6 mois	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} avril 2016 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte *la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles*.

3° Les cadres territoriaux de santé paramédicaux qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis *avant le 1^{er} avril 2016* sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis *au-delà du 1^{er} avril 2016* sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Les services mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis, suivant le cas, *en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public contractuel ou en qualité de salarié* dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang,
- Service de santé au travail.

⇒ Article 9 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

➤ **LA POSSIBILITE D'OPTER ENTRE :**

- LA REPRISE DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC CONTRACTUEL,*
- LA REPRISE DES SERVICES MILITAIRES (≠ SERVICE NATIONAL),*
- OU LA REPRISE DES SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE MEME NATURE*

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 (reprise des services en qualité d'agent public contractuel) et 8 (services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé) du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 et de celles des articles 8 (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C) et 9 (reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature), il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement (dans laquelle il est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation), l'intéressé peut demander à bénéficier d'une disposition plus favorable.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application de l'article 11 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

5 - LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

⇒ Article 6 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

A l'issue du délai de deux ans à compter de leur nomination stagiaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 14 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

⇒ Article 15 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 16 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

6 - L'AVANCEMENT

6.1 - L'AVANCEMENT A LA 1ERE CLASSE DU GRADE DE CADRE DE SANTE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL (2EME CLASSE DU GRADE DE CADRE DE SANTE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	Avoir au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, le 3 ^{ème} échelon du grade de cadre de santé de 2ème classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante Avis préalable du comité technique sur le taux de promotion

N.B. : L'avancement à la 1^{ère} classe du grade de cadre de santé nécessite l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

⇒ Article 21 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

➤ LE CLASSEMENT

Les cadres de santé de 2^{ème} classe promus au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la 2^{ème} classe. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la 2^{ème} classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la 1^{ère} classe est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la 2^{ème} classe.

Les cadres de santé de 2^{ème} classe promus dans la 1^{ère} classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

6.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL (1ERE CLASSE DU GRADE DE CADRE DE SANTE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	Cadre supérieur de santé	Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé, et Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante Avis préalable du comité technique sur le taux de promotion

N.B. : L'avancement au grade de cadre supérieur de santé nécessite l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

⇒ Article 19 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

➤ LE CLASSEMENT

Les cadres de santé de 1^{ère} classe sont promus au grade de cadre supérieur de santé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LA 1ERE CLASSE DU GRADE DE CADRE DE SANTE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE		
	ÉCHELON	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
9 ^{ème} échelon	I.B. 801	6 ^{ème} échelon	I.B. 854
8 ^{ème} échelon	I.B. 773	5 ^{ème} échelon	I.B. 807
7 ^{ème} échelon	I.B. 742	4 ^{ème} échelon	I.B. 765
6 ^{ème} échelon	I.B. 712	3 ^{ème} échelon	I.B. 723
5 ^{ème} échelon	I.B. 682	2 ^{ème} échelon	I.B. 688
4 ^{ème} échelon	I.B. 649	1 ^{er} échelon	I.B. 659
3 ^{ème} échelon	I.B. 617	1 ^{er} échelon	I.B. 659
2 ^{ème} échelon	I.B. 584	1 ^{er} échelon	I.B. 659
1 ^{er} échelon	I.B. 558	1 ^{er} échelon	I.B. 659

⇒ Article 20 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE REGIES PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28/08/1992 ET DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGIS PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003 DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

➤ Vous reporter au CDG-INFO2016-9 intitulé « *Les modalités d'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 applicables au 1^{er} avril 2016* ».

8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE OU DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

Au 1^{er} avril 2016, les cadres de santé paramédicaux :

- régis par le décret n° 2012-1466 du 26/12/2012 portant statut particulier *du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière*,
 - et détachés dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 ou dans l'ancien cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003,
- sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Il est à noter toutefois que les agents détachés ne sont pas intégrés mais reclassés dans l'un des nouveaux grades du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 26 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé paramédicaux (cf. CDG-INFO2016-9 relatif aux *modalités d'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 applicables au 1^{er} avril 2016*).

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadre d'emplois et grade d'accueil.

En revanche, les cadres de santé paramédicaux :

- régis par le décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 portant statut particulier *du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière*,
 - et détachés dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 ou dans l'ancien cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003,
- poursuivent leur détachement respectivement dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 ou dans l'ancien cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 jusqu'au terme initialement prévu.

Ces agents ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 26 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

⇒ Article 33 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE D'ACCES SOIT AU GRADE DE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE OU SOIT AU GRADE DE CADRE DE SANTE AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2016

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade de puéricultrice cadre de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 ouverts avant le 1^{er} avril 2016 peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le nouveau grade de **cadre de santé de 2^{ème} classe**.

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'infirmier cadre de santé ou de technicien paramédical cadre de santé régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 ouverts avant le 1^{er} avril 2016 peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le nouveau grade de **cadre de santé de 2^{ème} classe**.

⇒ Article 32 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

8.3 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE

Les agents contractuels recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de cadre de santé infirmier et technicien paramédical sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de cadre de santé de 2^{ème} classe régi par le décret n° 2016-336 du 21/03/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

⇒ Article 34 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

N.B. : Pour les agents contractuels, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux contractuels.

8.4 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE : LA VALIDITE DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Les tableaux d'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé, établis au titre de l'année 2016 dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (décret n° 92-857 du 22/08/1992), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016.

➤ Le classement

Les puéricultrices cadres de santé <u>ayant exercé leur droit d'option</u> en faveur de leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux	Les puéricultrices cadres de santé <u>non éligibles au droit d'option</u>
<p>Les puéricultrices cadres de santé promues postérieurement au 1^{er} avril 2016 sont classées dans le grade de cadre supérieur de santé en tenant compte :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois (décret n° 92-857 du 28/08/1992) jusqu'à la date de leur avancement,2. puis avaient été promues dans le grade d'avancement de puéricultrice cadre supérieur de santé de ce cadre d'emplois en application des articles 15-1 et 15-2 du décret n° 92-857 du 28/08/1992 (<i>indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine</i>),3. et enfin été reclassées à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 26 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 (CDG-INFO2016-9, page 9).	<p>Les puéricultrices cadres de santé promues postérieurement au 1^{er} avril 2016 sont classées dans le grade de cadre de santé de 1^{ère} classe en tenant compte :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois (décret n° 92-857 du 28/08/1992) jusqu'à la date de leur avancement,2. puis avaient été promues dans le grade d'avancement de puéricultrice cadre supérieur de santé de ce cadre d'emplois en application des articles 15-1 et 15-2 du décret n° 92-857 du 28/08/1992 (<i>indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine</i>),3. et enfin été reclassées à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 27 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 (CDG-INFO2016-9, page 6).

⇒ Article 30 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

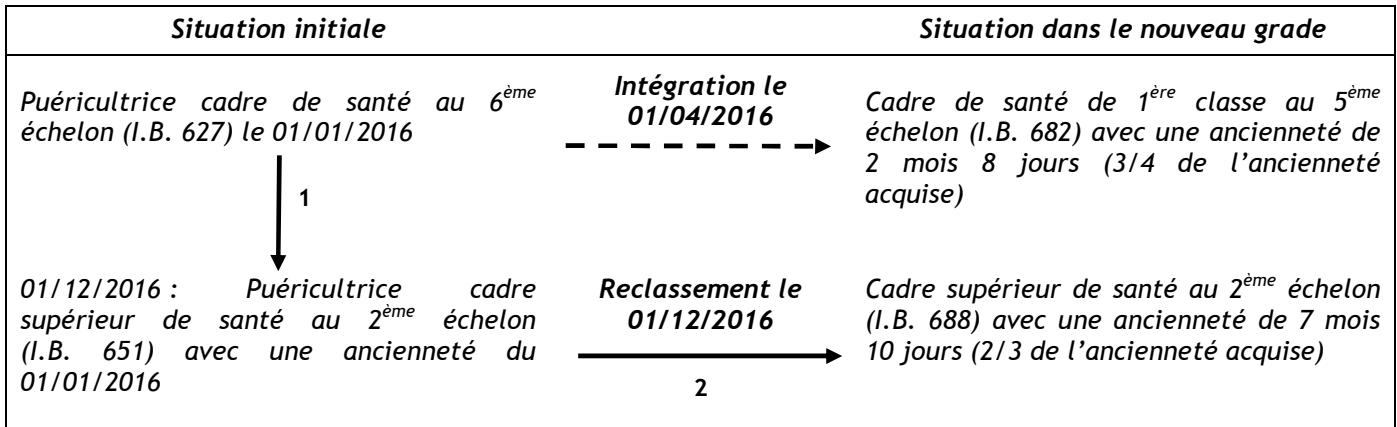
⇒ Article 30 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

Exemples

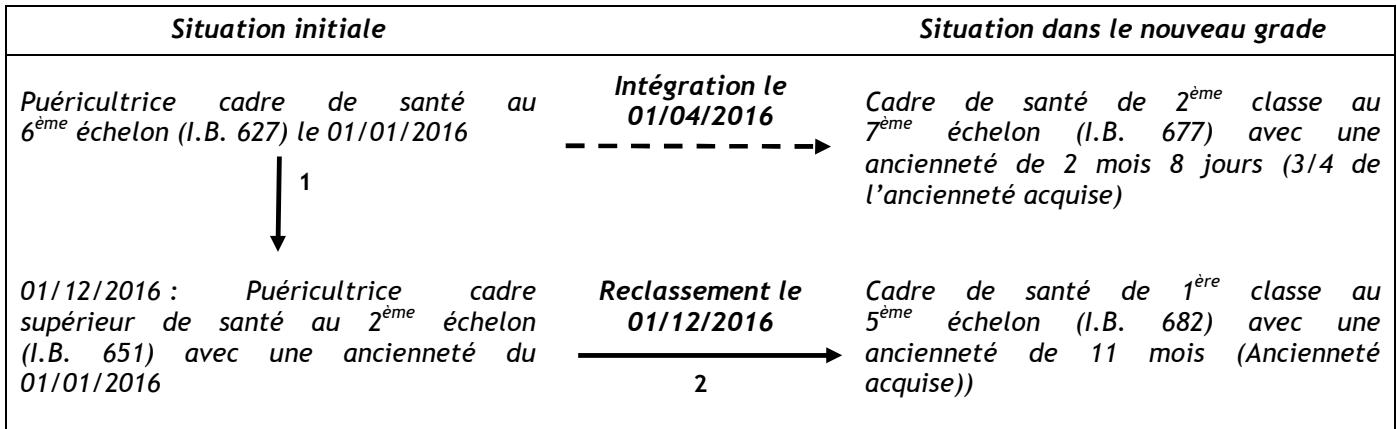
Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux sont applicables au 1^{er} avril 2016.

Situation d'une puéricultrice cadre de santé bénéficiant d'un avancement de grade le 01/12/2016.

❶ PUERICULTRICE CADRE DE SANTE AYANT EXERCÉ SON DROIT D'OPTION EN FAVEUR DE SON INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE



❷ PUERICULTRICE CADRE DE SANTE NON ELIGIBLE AU DROIT D'OPTION



8.5 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Les agents appartenant au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 reclassés dans le grade de puéricultrice cadre de santé de 1^{ère} classe en vertu des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 (agents non éligibles au droit d'option) sont réputés avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel prévu à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 pour l'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé. Ces agents peuvent continuer à exercer les missions de leur grade d'origine.

Les puéricultrices hors classe et puéricultrices cadres de santé qui ont satisfait à l'examen professionnel pour l'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992, ouvert au plus tard au titre de l'année 2016 et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1^{er} avril 2016 sont réputées avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel prévu à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 pour l'avancement au grade de cadre supérieur de santé, lorsqu'elles sont titulaires du grade de puéricultrice cadre de santé de 1^{ère} classe régi par le décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

⇒ Article 31 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La création du nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux nécessitera la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

<i>ANCIENS GRADES</i>	<i>GRADES D'ACCUEIL</i>
Puéricultrice cadre de santé	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe (agent ayant exercé son droit d'option en faveur de son intégration dans le nouveau cadre d'emplois)
	Cadre de santé de 2 ^{ème} classe (agent non éligible au droit d'option)
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Cadre supérieur de santé (agent ayant exercé son droit d'option en faveur de son intégration dans le nouveau cadre d'emplois)
	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe (agent non éligible au droit d'option)
Infirmier cadre de santé Technicien paramédical cadre de santé	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe (agent ayant exercé son droit d'option en faveur de son intégration dans le nouveau cadre d'emplois)
	Cadre de santé de 2 ^{ème} classe (agent non éligible au droit d'option)
